

Protocole pour la reprise de l'activité sportive le centre aquatique

Conformément au décret n°2021-1059 du 7 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire et à la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021 diffusée par le ministère chargé des sports concernant la mise en place du **Pass sanitaire**.

- Les activités sont sous l'entière responsabilité du Président de l'association.
- Afin de sécuriser la pratique, celle-ci doit impérativement répondre aux exigences suivantes :
 - Le président reste le seul interlocuteur de la Ville.
 - Le club doit désigner une ou plusieurs personnes habilitées pour le contrôle du Pass sanitaire, le(s) nom(s) et les coordonnées sont transmis à la Ville, cette (ces) personne(s) est(sont) elle(s)-même(s) soumise(s) à l'obligation du Pass sanitaire.
 - Le Pass sanitaire se décline sous l'une des formes suivantes :
 - Un schéma vaccinal complet,
 - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures,
 - Un certificat de rétablissement de la Covid-19 de moins de six mois.
 - Le Pass sanitaire est obligatoire pour tous les majeurs.
 - Cette disposition s'appliquera aux mineurs âgés de plus de 12 ans à partir du 1/10/2021.
 - La personne habilitée contrôle tous les pratiquants et leurs accompagnants le cas échéant à l'entrée habituelle.
 - La personne habilitée au contrôle est chargée de fermer la porte, une fois que les adhérents sont entrés.
 - A titre exceptionnel, les retardataires doivent se présenter à l'entrée principale auprès du gardien qui effectue les contrôles.
 - Le temps de contrôle est inclus dans les horaires de chaque créneau.
 - Le contact tracing doit être mis en place par l'association pour chaque personne fréquentant le créneau, soit sous format papier par la tenue d'un cahier de rappel (voir modèle ci-joint avec les informations nécessaires), soit sous format numérique en scannant le QR Code de l'établissement avec l'application TousAntiCovid à disposition à chaque entrée.
 - Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure efficace conseillée. Cette mesure peut toutefois être rendue obligatoire, soit par arrêté préfectoral, soit par décision de la ville ou l'association.

- Le nombre de participants n'est pas limité (sauf arrêté préfectoral)
- Les vestiaires collectifs sont à la disposition du club.

Date :

Signature du (de la) Président(e) de l'association